

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE THURSO

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-1988

POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 5-1980 ET NUMÉRO 7-1984  
CONCERNANT LA CONSOMMATION ET L'UTILISATION EXTÉRIEURE  
DE L'EAU POTABLE FOURNIE PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL

ATTENDU QU'il y a lieu d'uniformiser les Règlements quant à la consommation et l'utilisation extérieure de l'eau potable fournie par le réseau d'aqueduc municipal;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique que cette corporation municipale fournisse en tout temps à ses contribuables et résidents une quantité suffisante d'eau;

ATTENDU QUE ce Conseil est autorisé à adopter des règlements pour empêcher que l'eau de l'aqueduc ne soit dépensée inutilement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent Règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 4 juillet 1988;

EN CONSÉQUENCE, il a été ordonné et statué par le Conseil de la Ville de Thurso et ledit Conseil ordonne et statue par le présent Règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes:

- Entre 19:00 heures et 22:00 heures, les jours suivants:
  - A) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair: les mardi, jeudi et samedi;
  - B) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair: les mercredi, vendredi et dimanche;

C) Pour les occupants d'habitations n'ayant pas de numéro civique: les mardi, vendredi et dimanche;

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

#### ARTICLE 2

Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

#### ARTICLE 3

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

#### ARTICLE 4

Le remplissage des piscines est permis tous les jours entre minuit et 6:00 heures. Cependant, pour ce faire, il faudra obtenir, au préalable, un permis de la municipalité.

Si plus d'un arrosage était nécessaire, on pourra obtenir un permis spécial à cet effet.

#### ARTICLE 5

Le lavage des automobiles et des entrées d'automobiles est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins, et ce aux jours et aux heures déterminés à l'Article Un du présent Règlement.

#### ARTICLE 6

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, ainsi que le lavage des automobiles et des entrées d'automobiles peuvent être complètement prohibés, la municipalité ayant autorité nécessaire pour en aviser la population.

#### ARTICLE 7

L'utilisation extérieure de l'eau tel que stipulé au présent Règlement est applicable à tout occupant d'habitations demeurant en dehors des limites de la Ville de Thurso qui s'approvisionnent d'eau par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 8

INTERDICTIONS

- 8.1 Il est strictement défendu à tout occupant d'une maison ou d'une autre bâtisse, ou de toute partie de telle maison ou bâtisse approvisionnée d'eau au moyen dudit aqueduc, de fournir l'eau à d'autres personnes, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, ou d'augmenter l'approvisionnement de l'eau qui aura été convenu, ou de gaspiller ou de dépenser inutilement l'eau ou de commettre aucune fraude envers ladite Corporation au sujet de l'approvisionnement de l'eau;
- 8.2 Il est strictement défendu de transporter de l'eau provenant de l'aqueduc municipal en quelqu'endroit dans la municipalité ou à l'extérieur de la municipalité;

ARTICLE 9

SANCTION

Toute personne qui contrevient au présent Règlement est passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement devant être fixés par la Cour municipale de Buckingham, ou par tout juge ou tribunal compétent, à leur discrétion. Mais ladite amende doit être d'au moins CINQUANTE DOLLARS (50,00 \$), avec ou sans frais, et l'emprisonnement ne doit pas être de plus de deux (2) mois. Ledit emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de ladite amende, ou de ladite amende et des frais, selon le cas. Et si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10

ABROGATION

Le présent Règlement modifie, remplace et abroge les Règlements 5-1980 et 7-1984.

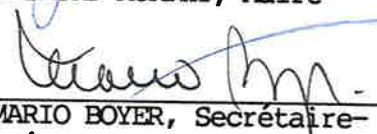
ARTICLE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À THURSO, Québec, ce 5 ième jour du mois de décembre 1988.

  
\_\_\_\_\_  
DESMOND MURPHY, Maire

  
\_\_\_\_\_  
MARIO BOYER, Secrétaire-trésorier.